

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.106 du 9 mai 2000

A. 86.943/XI-7226

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers du 9 septembre 1999 considérant que le requérant doit quitter le territoire de la Belgique, au plus tard le 9 octobre 1999 au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, et qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 31 mars 1995 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que la procédure d'asile s'est clôturée le 11 février 1998 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas au requérant la qualité de réfugié contre laquelle il a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat; que le 9 septembre 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le

territoire (annexe 13 - modèle B); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Art.7, al. 1, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Art. 77 - A.R. du 8 octobre 1981 : n'a pas été reconnu comme réfugié.";

que cet ordre de quitter le territoire vise également l'enfant XXX; que le 21 septembre 1999, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du défaut de motivation, en ce que "la Commission permanente a rendu sa décision presque trois ans après l'introduction de la demande", que "l'Office des étrangers a attendu dix-neuf mois avant de délivrer l'acte querellé au requérant", que les motifs invoqués étaient déjà présents dès que la Commission permanente a rendu sa décision", qu'"aucun élément neuf n'est intervenu quant à ces motifs", que "le seul élément neuf concerne l'arrivée d'un des enfants du requérant, ainsi qu'il est fait mention sur l'acte querellé", que "le caractère anormalement long de la procédure afin de délivrer l'ordre de quitter a pour objet de mettre subitement fin au séjour de plus de quatre ans du requérant, et à l'intégration et le développement de sa vie privée qui en est la conséquence" et que "ce fait et l'inaction de l'autorité entre la décision de la Commission Permanente et l'ordre de quitter le territoire, violent les dispositions précitées";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que "si (les) deux motifs (de la décision attaquée) sont exacts en soi, il convient de les resituer par rapport à la dernière décision à laquelle ils font suite, à savoir, le refus de la Commission permanente, le 11 février 1998, de la reconnaissance du statut de réfugié", que "l'Office des étrangers ne pouvait pas se baser sur ces motifs afin de décider que le requérant devait quitter le territoire dans les trente jours", qu'"en effet, l'inaction de l'autorité a créé dans l'esprit du requérant un faux climat de sécurité qui l'a amené à penser qu'il ne se verrait pas délivrer d'ordre de quitter le territoire avant que la procédure qu'il a initiée ne soit menée à son terme", qu'"en outre, les motifs invoqués violent le principe de bonne administration et de sécurité juridique en ce que ces motifs étaient déjà présents au moment où la décision de la Commission a été prise" et que "l'Office des étrangers n'a pas pris une décision dans un délai raisonnable et a donc violé le principe invoqué";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui n'a pas été reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire; qu'un ordre de quitter le territoire peut, à tout moment, lui être délivré d'office; que ce faisant, le délégué du ministre qui constate que l'étranger est en situation de séjour illégal, se borne par une mesure de police à mettre fin au séjour illégal en question, sans qu'il y ait lieu à appréciation ou à procéder à la balance des intérêts en présence; que cet acte est suffisamment motivé par la mention du fait que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai légal et qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié et ne doit pas prendre en compte la situation de vie familiale et privée de l'étranger de sorte qu'il ne peut constituer une ingérence dans cette

situation; qu'il appartient en effet à ce dernier de faire valoir expressément sa situation de vie privée et familiale en sollicitant le changement de son statut et l'octroi d'une autorisation générale de séjour de plus de trois mois, ce qu'il n'a fait que postérieurement à l'acte attaqué, soit le 21 septembre 1999; qu'à supposer que la partie adverse ait commis une faute dans le retard apporté au traitement du dossier de l'étranger, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'enfin, la décision juridictionnelle que constitue celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, au terme d'un recours effectif dont le requérant a bénéficié à l'égard de la décision administrative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a autorité de chose jugée en ce qui concerne le rejet de la demande d'asile, même si un recours en cassation administrative est pendant, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif; que cette décision bénéficie d'une présomption de légalité qui s'impose à la partie adverse qui n'a pas à examiner de manière incidente, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, si cette décision est régulière ou bien fondée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.